



ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMPS 26-DST-028
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
 Occupation du domaine public

QUAI DE JEMMAPES
RUE JULES QUELIN

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieur ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 11 février 2026 par l'entreprise **AJILIT** sise Frémoulin – RIVES DU LOIR EN ANJOU – 49140 VILLEVEQUE, pour l'occupation du domaine public **quai de Jemmapes et rue Jules Quelin** dans le cadre de travaux de ravalement de façade, réfection des corniches et des chaînes d'angle au numéro 1 bis de la voie, requérant notamment l'installation d'un échafaudage sur pied sur trottoir ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur de ladite entreprise relatif à cette occupation du domaine public ;

Arrête :

Article 1 – Le permis de stationnement est accordé à titre précaire et gracieux pour une occupation du domaine public **du 12 février au 31 mai 2026 inclus, installation, repli et nettoyage de chantier sur le domaine public compris.**

Article 2 – Dans le cadre de l'intervention exposée ci-dessus, l'entreprise **AJILIT** est autorisée à occuper le domaine public, **quai de Jemmapes et rue Jules Quelin, pour l'habitation du numéro 1 bis de la voie** par un échafaudage sur pied, sur trottoir, sans débordement sur chaussée, ni sur les façades des habitations voisines.

Article 3 – Toutes précautions doivent être prises par l'entreprise pour que l'installation des équipements garantisse en permanence :

- **la libre circulation sur chaussée de tous les usagers de la voie publique ;**
- **la libre accès de tous les riverains à leurs habitations et annexes ainsi que leur libre sortie ;**
- **la protection du domaine public et la sécurité de tous les usagers du domaine public et de leurs biens :** l'installation, l'utilisation et le retrait de l'échafaudage ; stabilisation du dispositif sur les emplacements de stationnements et en hauteur, calage et arrimage des matériaux hissés/descendus, filets de protection, éclairage nocturne permanent au moyen de dispositifs réfléchissants...) ;
- **l'intégrité et la propreté du domaine public :** mobilier urbain, espaces verts, chaussée et trottoir, éclairage public et branchements aériens et souterrains, toutes démarches préalables aux travaux auprès des concessionnaires réseaux, particulièrement ceux d'éclairage public et d'électricité, afin de sécuriser les ouvrages existants, incombant à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté ; toutes souillures doivent faire l'objet d'un nettoyage immédiat et l'entreprise devra effectuer un nettoyage minutieux du domaine public (espaces verts, trottoir, parking, chaussée, réseaux...) à la fin de chaque journée de travail, particulièrement les veilles de week-end et en fin de chantier le dernier jour ; les nettoyages sont faits avec les moyens ne présentant aucun risque de dégradation ou quelque nuisance que ce soit du domaine public (aucune application/projection de produits de nettoyage corrosifs notamment).

Article 4 – La signalisation des équipements doivent être assurée par l'entreprise **AJILIT** notamment son éclairage la nuit au moyen de dispositifs réfléchissants.

Article 5 - En cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant des équipements et de l'intervention qui s'y rapporte, les frais de remise en état initial incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui sont alors communiquées par la Ville.

Article 6 - L'entreprise est responsable, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de son installation (montage, utilisation, démontage).

Article 7 - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation du domaine public cessera de plein droit et l'entreprise est tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, un procès-verbal est dressé et le travail de remise en état primitif des lieux doit être exécuté d'office par la Ville aux frais de l'entreprise.

Article 8 - L'affichage du présent arrêté est effectué par l'entreprise **AJILIT** sur site (hors supports du domaine public), dès réception, et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit **en permanence lisible dans son intégralité par tous**.

Article 9 - Le présent arrêté est transmis à l'entreprise ainsi qu'à la Police Municipale de la Ville des Ponts-de-Cé ; il est complété de l'arrêté de police de circulation 26-DST-029 réglementant le stationnement et la circulation dans le cadre de l'intervention.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](#) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 12 février 2026

Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON
Et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé

Tél. 02 41 79 75 75

mairie@ville-lespontsdece.fr

